

VOTATION CANTONALE

27 novembre 2011



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour les objets cantonaux
- 1 brochure explicative pour les électrices et électeurs de Chêne-Bougeries

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. 022 546 52 00
du lundi 7 novembre 2011
jusqu'au vendredi 25 novembre 2011
de 9h à 16h

le dimanche 27 novembre 2011
de 10h à 12h

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.ge.ch>

Les électeurs/trices de la «Cinquième Suisse» séduits par le vote électronique

Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

A l'occasion du scrutin du 27 novembre 2011, toutes les Genevoises et tous les Genevois pourront de nouveau, s'ils le souhaitent, voter par Internet. En effet, la Confédération ayant renoncé à soumettre à cette date un objet fédéral en votation, c'est la loi cantonale qui s'applique pour ce scrutin, permettant ainsi aux électrices et électeurs genevois de s'exprimer par vote électronique, vote postal ou vote à l'urne.

Le 15 mai dernier, lorsque pour la première fois les trois modes de vote étaient ouverts à l'ensemble du corps électoral genevois, presque un électeur sur quatre a voté en ligne (22,13%). C'est une progression significative par rapport au précédent scrutin (16% des électeurs/trices des communes qui avaient cette possibilité). L'analyse de la participation a démontré que le vote par Internet était davantage utilisé par les Suissesses et les Suisses de l'étranger, ceux que l'on dit appartenir à la «Cinquième Suisse», en référence aux quatre régions linguistiques de notre pays. Pour eux, l'utilisation du vote électronique se situe pratiquement au même niveau que le vote par correspondance, 46,5%, respectivement 53,5%.

Ce résultat n'est pas surprenant en soit, car outre son aspect pratique et utilitaire, Internet garantit de voter à temps. En effet, il arrive fréquemment qu'en raison des délais postaux les bulletins d'électeurs/trices genevois/es à l'étranger — notamment ceux vivant dans les pays les plus éloignés — parviennent après la date du scrutin. Cela explique certainement pourquoi, lors de la votation de mai, tous les votants domiciliés en Argentine ont utilisé Internet pour voter, tout comme près de trois électeurs sur quatre en Australie, au Canada ou aux Etats-Unis.

L'opinion des quelque 19 000 électeurs/trices genevois/es domicilié-e-s à l'étranger compte autant que celle de ceux qui vivent à Genève. Je ne peux que les inciter à participer à ce nouveau scrutin, par Internet ou par correspondance.

Quel que soit le mode choisi, n'oubliez pas de voter!

Anja Wyden Guelpa
Chancelière d'Etat
de la République
et canton de Genève

objet 1

page 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05 - 10537), du 18 mars 2011?

objet 2

page 13

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Droit des pauvres*) (D 3 05 - 9408), du 24 mars 2011?

objet 3

page 21

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE - D 3 30) - (E 2 05 - 10761, article 2 souligné, alinéa 9), du 27 mai 2011?

objet 4

page 27

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04 - 10599), du 11 février 2011?

objet 5

page 45

Acceptez-vous l'initiative 142 «Pour le droit à un salaire minimum»?

- Recommandations de vote du Grand Conseil
- Prises de position pour les objets cantonaux
- Explications du vote par Internet
- Adresses des locaux de vote
- Heures du scrutin

page 55

objet 1

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale
sur les contributions publiques (LCP)
(D 3 05 - 10537), du 18 mars 2011?**

- Texte de la loi p. 6
- Commentaire des autorités p. 9

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05 - 10537), du 18 mars 2011?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

**Titre IV de la 4^e partie Impôt sur les chiens
(nouvelle teneur)**

Chapitre I du titre IV de la 4^e partie (abrogé)

**Art. 391 Autorité de taxation et de perception
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'autorité compétente pour procéder à la taxation et à la perception de l'impôt sur les chiens est le département des finances, soit pour lui l'administration fiscale cantonale.

Art. 392 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le détenteur de chien (ci-après : détenteur) au sens de la loi sur les chiens, du 18 mars 2011, domicilié dans le canton, est soumis à un impôt annuel.

² L'impôt est dû à compter du trimestre dans lequel le chien atteint l'âge de 6 mois et pour autant que la détention ait duré au moins un trimestre durant l'année.

³ Lorsque la détention du chien prend fin en cours d'exercice, il est accordé un remboursement correspondant aux trimestres restant à courir, tout trimestre entamé restant dû.

⁴ Les centimes additionnels communaux, ainsi que les taxes destinées à lutter contre les épizooties, au sens de la loi sur le fonds cantonal des épizooties, du 18 juin 1938, et à la couverture des dommages provoqués par les chiens errants, au sens de la loi sur les chiens, du 18 mars 2011, sont prélevés en même temps que l'impôt cantonal.

⁵ Il ne peut être perçu sur cet impôt aucun centime additionnel au profit de l'Etat.

⁶ L'impôt sur les chiens ne peut faire l'objet d'aucune remise.

Art. 393 Montant de l'impôt (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'impôt sur les chiens s'élève à :

- a) 50 F pour le premier chien;
- b) 70 F pour le deuxième chien;
- c) 100 F pour le troisième chien et les suivants.

Art. 394 Exonérations (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sont exonérés de l'impôt :

- a) les détenteurs de chiens d'assistance aux handicapés;
- b) les personnes morales, reconnues d'utilité publique, actives dans la protection des animaux et ayant pour but l'accueil de chiens momentanément sans détenteur en vue de leur placement;
- c) les détenteurs de chiens utilitaires affectés à des tâches militaires, de police, de douanes, de garde des frontières, de garde de l'environnement et de sauvetage.

² Sont réservés les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007.

³ Pour bénéficier de l'exonération, le détenteur doit présenter les documents justifiant l'exonération au service de la consommation et des affaires vétérinaires.

**Art. 395 Collaboration entre autorités
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le département chargé du service de la consommation et des affaires vétérinaires transmet au département des finances les données nécessaires à la taxation et à la perception de l'impôt.

² Ces données, de nature fiscale, sont consignées dans un fichier constitué sur la base de la banque de données visée à l'article 34 de la loi sur les chiens, du 18 mars 2011.

³ Les départements concernés se communiquent toute information nécessaire à la mise à jour du fichier mentionné à l'alinéa 2 et au prélèvement correct de l'impôt.

**Art. 396 Autres dispositions applicables
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les articles 11, 17 à 22, 24, 39 à 57, 59 à 61, 69, 75, 77 et 78 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et les articles 21 à 30, 32 et 33, 36, 38 et 39, 42 et 43 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, sont applicables directement ou par analogie à l'impôt sur les chiens, sauf dérogations prévues par le présent titre.

Art. 397 (abrogé)

Chapitre II du titre IV de la 4^e partie (abrogé)

Art. 398 et 399 (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP - D 3 05), du 18 mars 2011 (10537)

La loi 10537 a pour objectifs de modifier le mode de perception de l'impôt sur les chiens et d'élargir le cercle des personnes exonérées de cet impôt. Le texte soumis en votation ne modifie pas en revanche le montant de l'impôt perçu, qui demeure inchangé depuis la précédente révision de 2007.

Un mode de perception de l'impôt actuellement insatisfaisant

L'impôt sur les chiens est perçu aujourd'hui sur la base d'une démarche volontaire effectuée par les propriétaires de chiens, qui doivent se rendre auprès de la mairie de leur commune de domicile ou aux guichets de la trésorerie générale de l'Etat.

A cette occasion, ils présentent les divers documents requis (attestation d'assurance responsabilité civile, certificat de vaccinations, attestation d'enregistrement de l'animal dans la banque de données fédérale ANIS et pièce d'identité du détenteur), puis reçoivent une marque de contrôle dont ils doivent munir l'animal. Ces démarches effectuées, ils acquittent l'impôt dû, ainsi que les taxes destinées à lutter contre les épizooties et la contribution à la couverture des dommages provoqués par les chiens errants.

Le système actuel, qui ne comporte en fait pas de véritable contrôle, est insatisfaisant, car un nombre croissant de détenteurs de chiens ne règlent plus les contributions prévues. Ainsi, durant l'année 2010, sur 34'896 chiens recensés dans le canton de Genève, seuls 14'766 ont donné lieu au paiement de l'impôt et des taxes prévues, soit

une proportion de 42% seulement, celle-ci se réduisant d'année en année.

La loi soumise en votation vise donc à réformer le mode de perception de l'impôt et des taxes, de manière à ce que chaque détenteur s'acquitte de sa contribution.

La modification légale proposée confie ainsi à l'administration fiscale cantonale le soin de procéder à la taxation et à la perception de l'impôt et des taxes, à l'aide de bordereaux envoyés aux détenteurs de chiens. Ces bordereaux seront établis sur la base des informations que lui aura transmises le service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires, qui dispose d'un accès à la banque de données fédérale ANIS, constamment mise à jour.

Elargissement du cercle des personnes exonérées de l'impôt

A teneur du droit actuel, seuls les détenteurs de chiens pour aveugles sont exonérés du paiement de l'impôt.

A l'instar de ce que prévoient la plupart des autres cantons, le texte soumis en votation élargit le cercle des personnes exonérées de l'impôt sur les chiens.

Outre les chiens d'assistance aux handicapés – dont font partie les chiens pour aveugles –, il est prévu d'exonérer également les personnes morales reconnues d'utilité publique et actives dans la protection des animaux qui ont pour but l'accueil de chiens momentanément sans détenteur en vue de leur placement (soit en particulier la Société Protectrice des Animaux de Genève, à Bernex), ainsi que les détenteurs de chiens utilitaires affectés à des tâches militaires, de police, de douanes, de garde des frontières, de garde de l'environnement et de sauvetage.

C'est en raison de cet élargissement du cercle des détenteurs de chiens exonérés de l'impôt que la présente loi est soumise au référendum obligatoire, conformément à l'article 53A de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 24 mai 1847.

Enfin, il sied de relever que le présent texte laisse inchangé le barème progressif de l'impôt, adopté par le peuple le 17 juin 2007, tout comme le fractionnement de l'impôt et son remboursement partiel lorsque la détention du chien a duré moins d'une année.

La loi 10537 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 18 mars 2011, par 69 oui contre 2 non et 5 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 27 novembre prochain.

objet 2

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale
sur les contributions publiques (LCP) (*Droit des pauvres*)
(D 3 05 - 9408), du 24 mars 2011?**

- Texte de la loi p. 14
- Commentaire des autorités p. 16

TEXTE
DE LA LOI

Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Droit des pauvres*) (D 3 05 - 9408), du 24 mars 2011?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 304, al. 3, lettre b (nouvelle teneur)

³ Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité :

- b) les impôts à la consommation, tels que la TVA, les taxes à l'importation sur les carburants et les combustibles, ainsi que les impôts spéciaux sur les boissons et sur le tabac;

Titre IX de la 4^e partie (abrogé)

Art. 443 à 445 (abrogés)

Art. 448 (abrogé)

Art. 450 (abrogé)

Art. 452 (abrogé)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2, 2^e phrase (abrogée)

* * *

² La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 59, al. 3 (abrogé)**Art. 62, al. 3 (abrogé)**

* * *

³ La loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992 (I 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (abrogé)

* * *

⁴ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 2, lettre d (abrogée)**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP - D 3 05) (*Droit des pauvres*), du 24 mars 2011 (9408)

La loi 9408 a pour but de supprimer, dès l'année 2013, le droit des pauvres prévu par la loi générale sur les contributions publiques.

Situation actuelle

Le droit des pauvres remonte à l'année 1845 et avait pour but à l'origine d'imposer tous genres de spectacles, manifestations artistiques, littéraires, musicales ou sportives, les conférences, expositions, exhibitions, fêtes dont l'entrée est payante de quelque manière que ce soit, les bals et dancings, la musique dans les établissements publics, les loteries et tombolas de tous genres, les jeux divers et en général tous divertissements quelconques.

Le 26 novembre 2000, donnant suite à une initiative populaire cantonale «Pour la suppression partielle du droit des pauvres» (IN 110), le peuple a accepté la révision qui supprimait la perception de l'impôt pour l'ensemble des spectacles – dont les cinémas notamment –, seuls demeurant imposables les loteries et tombolas.

Actuellement, le droit des pauvres est prélevé sur les loteries et les tombolas de tout genre ainsi que sur les jeux divers, à l'exclusion des jeux provenant de l'exploitation de casinos B au sens de la législation fédérale. Cet impôt s'élève à 13% de la recette brute versée par l'ensemble des joueurs ou participants.

Durant l'année 2010, la recette de cet impôt s'est élevée à 15,2 millions de francs.

Le produit du droit des pauvres, sous déduction des frais de perception et de contrôle, est versé à raison de 70% à l'Hospice général et de 30% à l'Etat. La part revenant à l'Etat est versée au fonds du droit des pauvres afin d'être affectée à des activités et à des entreprises en faveur de la santé publique et du bien-être social.

Compte tenu de la répartition prévue par la loi, c'est un montant de 10,6 millions qui a été affecté à l'Hospice général durant l'année 2010. La part revenant à l'Etat et destinée à financer les activités et entreprises dans le domaine de la santé publique et du bien-être social s'est élevée quant à elle à 4,6 millions de francs.

Motifs à l'appui de l'abolition du droit des pauvres

Les auteurs à l'origine de la loi, constatant que les habitants du canton de Genève jouent nettement moins que ceux des autres cantons romands, estiment que le droit des pauvres constitue une anomalie fiscale qui pénalise les joueurs, incitant ceux-ci à se rendre dans les kiosques les plus proches du canton de Vaud – qui ne prélève pas un tel impôt – pour acheter leur mise.

Cette situation prêterite selon eux les commerces genevois, sachant que les jeux de loteries et autres (jeux de tirage, jeux de grattage, paris hippiques et paris sportifs) constituent des produits d'appel pour les kiosquiers et les commerçants et que les joueurs procèdent par la même occasion à d'autres achats.

Ils avancent par ailleurs que le droit des pauvres, dans la mesure où il incite les joueurs du canton de Genève à se rendre dans le canton de Vaud, prêterite les associations, fondations et autres entités sportives genevoises, car la répartition inter-cantonale des bénéfices de la Loterie Romande dépend non seulement du critère du nombre d'habitants dans le canton (pour 50%), mais également du produit brut des jeux réalisé dans celui-ci (pour 50%).

Ils indiquent en outre que le droit des pauvres perçu sur les billets à gratter – s'élevant à 7,2 millions pour l'année 2010 –, qui est prélevé non pas auprès des joueurs mais en mains de l'Organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande, réduit d'autant le montant disponible à distribuer en faveur des institutions genevoises.

En fin de compte, ils relèvent que le droit des pauvres est un impôt compliqué, unique au monde, qui rapporte peu et n'a aucun effet préventif contre les jeux excessifs, mais qui provoque une distorsion de concurrence mesurable avec le canton de Vaud.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil s'oppose à l'abolition du droit des pauvres, car elle estime que son abrogation occasionnerait des dommages collatéraux dont les victimes sont nombreuses : l'Hospice général et les associations qui verront leurs subventions supprimées, sans compter les bénéficiaires des services fournis par celles-là.

L'abolition du droit des pauvres s'inscrit selon ces députés dans un processus de sous-enchère fiscale, dont les effets ont remis en cause le maigre système de redistribution des richesses que connaît le pays. Ils estiment que rien ne permet de conclure que l'abolition du droit des pauvres incitera les joueurs à revenir à Genève et avancent par ailleurs que ceux-ci ne se rendent en fait pas tant dans le canton de Vaud qu'en France voisine, où la loterie offre des possibilités de gains nettement supérieures à son équivalente romande. Ils soulignent enfin que l'augmentation escomptée des bénéfices des commerces genevois résultant de l'abolition du droit des pauvres ne compensera pas la perte de recettes fiscales.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'abolition du droit des pauvres, considérant qu'il fait partie des impôts qui datent et que le canton peut vivre sans celui-ci. Toutefois, suivant la demande du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a prévu que son abrogation soit différée et n'intervienne cas échéant que dès l'année 2013, compte tenu des incertitudes économiques qui règnent actuellement et au vu des charges accrues de diverses natures auxquelles devra faire face le canton ces prochaines années.

La loi 9408 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 24 mars 2011, par 52 oui contre 26 non et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 27 novembre prochain.

objet 3

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur
les droits d'enregistrement (LDE - D 3 30) -
(E 2 05 - 10761, article 2 souligné, alinéa 9),
du 27 mai 2011?**

- Texte de la loi p. 22
- Commentaire des autorités p. 24

■ TEXTE
DE LA LOI

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE - D 3 30) - (E 2 05 - 10761, article 2 souligné, alinéa 9), du 27 mai 2011?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 2 Modifications à d'autres lois

⁹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 90A Titres authentiques exécutoires (nouveau)

¹ Sont exempts de tous droits les titres authentiques exécutoires portant sur des prestations qui découlent d'actes, écrits et pièces obligatoirement soumis à l'enregistrement.

² Il est perçu un droit de 1% sur les titres authentiques exécutoires portant sur des prestations en argent qui découlent d'autres actes, écrits et pièces. Si plusieurs prestations y sont prévues dans un rapport de réciprocité ou de subsidiarité entre elles, le droit n'est perçu que sur la prestation du plus haut montant. Si le titre porte aussi sur des prestations autres qu'en argent, aucun droit n'est perçu sur celles-ci.

³ Sont soumis au droit fixe de 50 F les titres authentiques exécutoires ne portant que sur des prestations autres qu'en argent, quel que soit le nombre de ces prestations.

⁴ Dans le cas des alinéas 2 et 3, les conventions de base et leurs annexes éventuelles ne sont soumises elles-mêmes à aucun droit.

Art. 128, lettre e (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les expéditions, copies certifiées conformes et extraits afférents aux actes suivants :

- e) les arrêts rendus dans les cas visés à la lettre e de l'article 125 de la présente loi;

Loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement
(LDE - D 3 30) - (E 2 05 - 10761, article 2 souligné, alinéa 9),
du 27 mai 2011

L'organisation de la justice à Genève a été profondément réformée par l'adoption de 18 projets de loi nécessaires à garantir sa conformité à la réforme de la justice adoptée au niveau fédéral, une réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et dont les éléments les plus saillants sont les codes suisses de procédure pénale (CPP) et civile (CPC).

L'ampleur des travaux genevois de mise en œuvre, menés durant plus de 3 ans et portant sur des centaines de lois, a rendu nécessaire un projet de loi destiné à compléter, à coordonner ou à corriger ce qui devait l'être dans les projets précédents. La loi 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire a été adoptée par le Grand Conseil le 27 mai 2011.

Cette loi n'a pas seulement modifié la loi sur l'organisation judiciaire, mais encore 25 autres lois (sous article 2 souligné). L'une d'elle (alinéa 9) est la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30; en abrégé LDE) dont deux articles sont soumis à la présente votation.

Pourquoi modifier ce texte ?

Création d'un nouvel article 90A LDE

Les notaires genevois sont amenés, de par le nouveau code de procédure civile (art. 347ss), à instrumenter une nouvelle catégorie d'actes notariés, les titres authentiques exécutoires. Ces titres autorisent une personne en litige à faire exécuter directement la prétention qu'elle atteste, sans intenter de procès civil.

Le droit fiscal genevois opère une perception de 1,365% sur le montant des sommes dues en vertu de reconnaissances de dette inscrites dans un acte notarié, y compris un titre authentique exécutoire (taux légal de 0,65% majoré des centimes additionnels de 110%), alors que le taux pour une telle opération dans le canton de Vaud est de 2‰.

Le Grand Conseil a jugé excessif le taux pratiqué à Genève pour les titres authentiques exécutoires et a créé une disposition légale spécifique pour ce type d'acte notarié conduisant à la perception d'un impôt de 2,1‰, compte tenu également des centimes additionnels. C'est le but de l'article 90A LDE.

Cette modification du taux d'un impôt est soumise à référendum obligatoire en vertu de l'article 53A de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 24 mai 1847.

Modification de l'article 128, lettre e LDE

La modification de cette disposition est une adaptation purement formelle.

La disposition modifiée se réfère aujourd'hui à une «lettre d» de l'article 125 LDE qui n'existe plus. Elle se réfère aussi à des dispositions aujourd'hui abrogées et non reprises de la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Le refus d'une minorité d'adopter la loi est motivé, pour l'essentiel, par le rejet d'amendements relatifs aux évacuations de logements, sans lien aucun avec la politique fiscale.

La loi 10761 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 27 mai 2011, par 77 oui contre 12 non et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 27 novembre prochain.

objet 4

**Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'aide sociale
individuelle (LASI) (J 4 04 - 10599),
du 11 février 2011?**

- Texte de la loi p. 28
- Commentaire des autorités p. 38
- Commentaire du comité référendaire p. 42

■ TEXTE
DE LA LOI

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04 - 10599), du 11 février 2011?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)
Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI)

Art. 2, lettre c (nouvelle)

- c) insertion professionnelle.

Art. 11, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31.

Art. 11, al. 4, lettre g (nouvelle)

- g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)***Personnes séjournant en établissement***

¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.

Art. 15, lettres b et c (nouvelle teneur)

- b) socialisation de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;
- c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;

Art. 19 (abrogé)**Art. 22, al. 3 (nouvelle teneur)**

³ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Art. 23, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Ne sont pas considérés comme fortune :

- a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;
- b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.

Chapitre III Insertion professionnelle (nouveau, le du titre II chapitre III ancien devenant le chapitre IV)

Art. 42A Principe (nouveau)

¹ Toute personne majeure bénéficiant de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.

² A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et du programme d'emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

³ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.

⁴ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.

⁵ Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 42B Stage d'évaluation à l'emploi (nouveau)

¹ Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.

² En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce

dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.

³ Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.

⁴ Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.

⁵ Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :

- a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;
- b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle.

Art. 42C Mesures d'insertion professionnelle (nouveau)

¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi.

² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte, notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires; elles font l'objet d'un suivi régulier.

³ Les mesures d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :

- a) bilan de compétence et orientation professionnelle;
- b) formation professionnelle qualifiante et certifiante;
- c) validation des acquis et de l'expérience;
- d) stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif;
- e) placement sur le marché ordinaire du travail.

⁴ Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.

⁵ Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.

⁶ Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'article 25, au maximum durant 4 ans.

⁷ Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, ainsi que du placement. La subvention accordée à l'Hospice général tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service.

⁸ Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.

⁹ Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.

Art. 42D Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité (nouveau)

¹ Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

² L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 42E Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage (nouveau)

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

² Dans le cadre de l'application de l'article 42B, alinéa 2, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.

Art. 42F Organisation (nouveau)

¹ Le stage d'évaluation à l'emploi est confié à des organismes sans but lucratif.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement le cadre contractuel avec les organismes concernés, la procédure d'octroi des mesures ainsi que celle des allocations pour la création d'une activité indépendante et les conditions de remboursement de ces allocations.

Art. 56, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

² Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin, ainsi que lors de modifications significatives de la présente loi.

³ Quatre ans après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion professionnelle, une instance extérieure évalue l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des

personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie.

Art. 58, al. 2 (nouveau)

Modification du 11 février 2011

² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, est abrogée.

Art. 60, al. 3 à 12 (nouveaux)

Modifications du 11 février 2011

Maintien du droit aux prestations des anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994

³ Les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après : l'ancienne loi), au cours des 6 mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par l'ancienne loi dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois.

⁴ Les personnes dont la demande de prestations est pendante au moment de l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier des prestations prévues par l'ancienne loi, dans la mesure où elles remplissent les conditions de son article 2.

⁵ Peuvent également bénéficier de ces prestations les personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations de chômage (régime fédéral et cantonal) avant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, sans avoir pu déposer une demande de prestations, et qui cumulativement :

- a) remplissent les conditions de l'article 2 de l'ancienne loi;
- b) déposent leur demande dans un délai de 30 jours dès l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi.

Droit applicable

⁶ Les prestations des personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, de la présente loi sont calculées en application des articles 3 à 8 de l'ancienne loi.

⁷ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, à l'exception des dispositions qui induiraient un cumul de prestations et qui sont définies par règlement du Conseil d'Etat.

⁸ En cas d'interruption du droit aux prestations calculées en application de l'alinéa 6, pour une durée supérieure à 6 mois, toute nouvelle demande de prestations d'aide financière est traitée en application des dispositions figurant aux titres I à III de la présente loi.

Obligation de rembourser

⁹ Les articles 36 à 38 et 42 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.

¹⁰ Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble.

Hypothèques légales

¹¹ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹² Dans le règlement d'application, le Conseil d'Etat aligne les montants maximaux prévus sur ceux figurant, au moment de l'adoption de la présente loi, dans l'ancienne loi, ou son règlement d'application, pour :

- a) le loyer et les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires;
- b) la franchise mensuelle déduite sur le revenu d'une activité lucrative.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, phrase introductive et lettre i (nouvelle teneur)

Suppression de « de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994; »

- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;

* * *

² La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 160, al. 1, lettre d, chiffre 13 (abrogé)

* * *

³ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 3, lettre d (abrogée)

* * *

⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6E, al. 5, lettre e (nouvelle)

- e) la possibilité de suivre une formation qualifiante et certifiante, telle que définie à l'article 6F.

Art. 6F Formation qualifiante et certifiante (nouveau, les art. 6F à 6I anciens devenant les art. 6G à 6J)

¹ En complément à l'article 66a de la loi fédérale, le canton de Genève peut octroyer aux chômeurs au bénéfice des indemnités fédérales

la possibilité de suivre une formation professionnelle qualifiante et certifiante lorsqu'il s'avère que celle-ci leur facilitera un retour sur le marché de l'emploi.

² Pour autant qu'elles émargent à l'aide sociale pendant la durée de la formation prévue par le plan de réinsertion, mais au maximum durant 4 ans, les personnes concernées touchent une allocation de formation dont le montant est fixé selon les règles figurant à l'article 90a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente au plus tard dans le mois qui suit la fin de son droit aux indemnités fédérales de chômage; les cas de rigueur demeurent réservés. Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

Art. 45G, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les bénéficiaires perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant est au moins équivalent aux normes prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04 - 10599), du 11 février 2011

Objectifs de la loi

Un mot, mais il est essentiel. Le 11 février 2011, le Grand Conseil modifiait la loi sur l'aide sociale individuelle, en la rebaptisant « loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle ». Un seul mot qui dit toute l'ambition de cette loi : renforcer l'aide à la réinsertion des personnes à l'aide sociale et des chômeurs en fin de droit.

Remplacer le RMCAS par un système plus efficace

Le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) a été introduit en 1995. Destiné aux chômeurs en fin de droit sans ressources, il leur garantissait les revenus de l'assistance publique, en échange de contre-prestations. Contrairement à l'assistance, les montants perçus au RMCAS n'étaient pas remboursables, ce qui évitait que le chômeur constitue une dette pouvant faire obstacle à sa réinsertion.

Dès 2002, cette « dette d'assistance » a été supprimée pour tous les bénéficiaires de l'aide sociale. L'une des principales raisons d'être du RMCAS a donc disparu. Quant à son bilan social, toutes les études ont démontré que ce dispositif n'atteignait pas, en termes d'insertion, les objectifs qu'on pouvait en attendre.

Investir 20 millions pour l'insertion

La nouvelle loi veut remplacer le RMCAS par un dispositif plus efficace et investir 20 millions dans des mesures de réinsertion détaillées ci-dessous (art. 42 C). Son but : réinsérer plus de gens, plus vite.

Nouveauté : le stage d'évaluation

Avec la nouvelle loi, chaque personne ouvrant un droit à l'aide sociale effectuera un stage d'évaluation (art. 42B et 42F). Sur 4 semaines en principe, ce stage permettra de mettre en œuvre un plan d'insertion individualisé.

Certains se trouveront dans une situation personnelle trop difficile pour envisager à court terme un retour à l'emploi. Ils pourront se concentrer sur leur réinsertion sociale et refaire un stage lorsque leur situation se sera améliorée. Les autres pourront immédiatement mettre en œuvre un plan d'insertion, en bénéficiant d'une large palette de prestations.

Nouveauté : l'allocation de retour en emploi (ARE)

L'ARE est un puissant outil de réinsertion pour les chômeurs en fin de droit. Pour favoriser leur engagement, l'Etat assume jusqu'à 50% du salaire pendant 1 an (2 ans dès 55 ans). Entre 2008 et juin 2011, plus de 1'600 personnes ont retrouvé un emploi grâce à l'ARE. Aujourd'hui, les personnes inscrites au RMCAS ou à l'aide sociale n'ont pas accès à l'ARE. La nouvelle loi leur ouvre cette possibilité.

Nouveauté : les emplois de solidarité (EdS)

L'EdS est réservé à des chômeurs en plus grande difficulté (qualifications déshabituées, rupture du lien social, etc.). L'EdS est un véritable emploi, en partie financé par l'Etat, auprès d'une institution à but non lucratif. Entre 2008 et juin 2011, près de 800 chômeurs en fin de droit en ont bénéficié. Les EdS sont actifs dans l'aide aux personnes âgées, la garde d'enfants, l'environnement, etc. Souvent, l'EdS permet à un chômeur proche de la retraite de finir dignement sa carrière. Aujourd'hui, les personnes inscrites au RMCAS ou à l'aide sociale n'ont pas accès aux EdS. La nouvelle loi leur ouvre cette possibilité.

Nouveauté : l'allocation de formation (AFO)

L'AFO permettra à toute personne inscrite à l'aide sociale, sans formation, ou devant adapter sa formation de base, d'accéder à un apprentissage. Le canton financera la différence entre le salaire d'apprenti et le salaire usuel de la profession, pendant 4 ans au maximum (art. 6F loi en matière de chômage), à concurrence de 3'500 F mensuels.

Des revenus égaux ou supérieurs pour tous

La nouvelle loi ne réduit pas les revenus de l'aide sociale. Les personnes au RMCAS au jour de l'entrée en vigueur de la loi continueront de bénéficier de ces revenus, légèrement supérieurs à l'aide sociale, pendant trois ans, si elles ne retrouvent pas un emploi (art. 60, al. 3 à 12). Au-delà, elles percevront l'aide sociale.

Pour les personnes à l'aide sociale, l'Etat augmentera les plafonds admis pour les loyers, améliorant ainsi leur situation générale.

En finir avec des contre-prestations souvent dévalorisantes et sans effet d'insertion

Aujourd'hui, les bénéficiaires du RMCAS doivent fournir des contre-prestations. En principe, il s'agit d'activités à raison de 20h par semaine auprès de l'Etat ou d'associations sans but lucratif. Ce système a des effets pervers. Les contre-prestataires RMCAS se sentent parfois dévalorisés par rapport à des collègues mieux payés. En outre, ces contre-prestations n'ont pas toujours le caractère formateur et « insérant » qu'on est en droit d'en attendre. Enfin, dans la réalité, de nombreux bénéficiaires du RMCAS n'effectuent pas ces contre-prestations. Dans d'autres, les contre-prestations sont très éloignées du marché du travail.

Avec la nouvelle loi, ces personnes ne seront plus soumises à ce régime. Elles pourront se concentrer sur leurs difficultés d'insertion. Elles pourront fournir des contre-prestations, mais dans le cadre d'un contrat individuel d'aide sociale, avec des objectifs ciblés sur leurs aptitudes et leurs besoins. Une fois leur situation stabilisée, elles pourront profiter de prestations de suivi individualisé et espérer accéder à de véritables emplois.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

La minorité du Grand Conseil estime être parvenue à améliorer le projet de loi en inscrivant la garantie, pour l'Hospice général, de disposer des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Elle a aussi obtenu que l'Etat s'engage à augmenter les plafonds admis pour la prise en charge des loyers, améliorant ainsi la situation de nombreuses personnes à l'aide sociale.

La minorité reproche en revanche à cette loi de supprimer le RMCAS sans offrir une réflexion plus profonde sur le marché du travail. Pour elle, ce projet de loi impose une vision culpabilisante des chômeurs. Au lieu de pousser les chômeurs à s'adapter à un monde du travail dominé par une vision mercantile, la minorité souhaiterait que l'on adapte l'économie aux aptitudes des chômeurs. La minorité craint aussi que la suppression du RMCAS crée des inégalités et pousse davantage de personnes à la mendicité, la criminalisation de cette mendicité les conduisant finalement à la prison. Elle voit dans ce projet la destruction d'un filet social aux mailles toujours plus larges.

Point de vue du Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat, la nouvelle loi supprime des injustices et renforce les chances d'insertion. Elle investit 20 millions pour offrir aux bénéficiaires de l'aide sociale des prestations qui leur sont aujourd'hui inaccessibles. Son but : réinsérer plus de personnes, et plus vite.

La loi 10599 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 11 février 2011, par 71 oui contre 18 non et 6 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 27 novembre prochain.

COMMENTAIRE DU COMITÉ RÉFÉRENDAIRE

Non à la révision antisociale de la LASI!

– **La pauvreté doit être combattue.** Les Genevois ont refusé à plus de 60% la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011. Conséquence de la refonte de cette loi, près d'un millier de personnes passeront à l'aide sociale avec un statut plus précaire et des prestations réduites. La révision de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), voulue par le Conseil d'Etat et la droite, affaiblit drastiquement la protection sociale des personnes en difficulté.

– **Au lieu de combattre le chômage, on punit ses victimes!** Après la suppression des emplois temporaires (ETC) et la diminution des moyens pour les formations qualifiantes, cette nouvelle loi, qui s'ajoute à une longue série de mesures antisociales votées par la droite, vise à individualiser le problème du chômage, dans le seul but d'en rejeter la responsabilité sur les chômeurs et de justifier une nouvelle précarisation de leur situation. Cette révision, sous prétexte de miser sur l'insertion, supprime le RMCAS et réduit encore les prestations. Ainsi, pour les auteurs de cette révision, la réponse au chômage passe par la punition de ses victimes!

La révision de la LASI crée un amalgame entre l'aide sociale et le traitement du chômage. Or, tous les chômeurs ne sont pas des «personnes socialement fragiles» et les personnes bénéficiant d'une aide sociale ne sont pas toutes demanderesses d'emploi. En mélangeant ces deux catégories, la droite détourne les institutions de leurs vocations et appauvrit les possibilités de soutien aux personnes précarisées. Concrètement, on transfère la mission d'insertion professionnelle de l'office cantonal de l'emploi sur l'Hospice général, qui croule déjà sous ses tâches spécifiques de réhabilitation et d'insertion sociale.

– **Le droit au travail n'est pas de la charité!** Par la mise en place de «stages d'évaluation de l'employabilité» les bénéficiaires de l'aide sociale se retrouvent, même au niveau de revenu le plus bas, dans un système à deux vitesses! Cette ségrégation entre les prétendus «employables» et «inemployables» est injuste et injurieuse. Les demandeurs d'emploi, veulent du travail, pas la charité! La révision de la LASI instaure une transformation en profondeur de l'aide sociale. Elle éloigne le service social de sa fonction première d'aide, pour en faire un auxiliaire de l'assurance-chômage.

– **Un train peut en cacher un autre!** La poursuite de la destruction du dispositif d'insertion professionnelle est déjà programmée en commission du Grand Conseil. Un projet de loi, déposé par le département de la solidarité et de l'emploi, propose de supprimer les 6 mois de placement temporaire (programme cantonal PCEF), celui-là même qui, en 2008, avait remplacé les ETC. Ainsi, au moment où l'attention est concentrée sur les effets néfastes de la loi fédérale sur le chômage, discrètement, une nouvelle dégradation du dispositif cantonal de protection des chômeurs en fin de droits est en préparation.

– **Des réformes opaques et trompeuses.** Le Conseil d'Etat a trompé les députés en omettant de les informer de la fermeture du service des mesures cantonales lors de l'examen de la révision de la LASI. En prétendant améliorer les possibilités de réinsertion des personnes à l'aide sociale, il trompe aussi les électeurs, en occultant le fait que les prestations cantonales pour l'ensemble des chômeurs en fin de droit sont sévèrement diminuées.

– **Des demandeurs d'emplois discriminés!** Le Conseil d'Etat affirme améliorer les mesures d'insertion professionnelle, c'est faux! Il les péjore. En les limitant aux personnes à très bas revenu, essentiellement aux bénéficiaires de l'aide sociale, il en prive ceux qui sont au-dessus du minimum vital, même de quelques francs.

Si cette révision était acceptée, le RMCAS sera supprimé. Nombreux seront ceux qui perdront toute aide, puisqu'il faut être plus pauvre pour toucher l'aide sociale que pour avoir droit au RMCAS. Par exemple, le seuil d'accès pour une personne seule est de 2'727 F pour la LASI et de 3'127 F pour le RMCAS, soit une différence de près de 400 F. Privées d'aide, ces personnes et leurs familles se retrouveront dans une plus grande précarité!

– **Les pauvres encore plus pauvres.** La suppression du RMCAS non seulement diminuera le revenu d'en moyenne 35,7% pour ceux qui auront droit à une aide sociale, mais supprimera tout complément de revenu aux chômeurs qui n'auraient plus droit à cette aide sociale.

– **Le RMCAS ne doit pas être supprimé, il doit être amélioré.** Le but du RMCAS est d'offrir un pallier intermédiaire entre la fin de droit chômage et l'aide sociale. Cet outil de sécurité sociale professionnelle s'inscrit dans les politiques publiques qui permettent d'affronter la réalité du chômage structurel. Or, depuis la création du RMCAS, le Conseil d'Etat a souvent retiré des moyens à cet outil au lieu de la stimuler et de l'améliorer. Il faut refuser que la seule perspective pour les demandeurs d'emploi en fin de droit aux indemnités «chômage», soit l'assistance, voire rien du tout.

– **Une vision politique irresponsable qui tronque la réalité du chômage.** En fixant un seuil d'entrée très bas de l'aide sociale, la majeure partie des chômeurs en fin de droit n'auront accès ni à l'aide sociale ni aux mesures cantonales. Par ce biais, le Conseil d'Etat diminue artificiellement les statistiques du chômage et de l'aide sociale pour s'en attribuer le «mérite». Il l'avoue cyniquement dans son rapport au Grand Conseil du 2 mai 2011: «Le dispositif actuel de lutte contre le chômage prend fin au moment où le demandeur d'emploi est formellement désinscrit par l'OCE de la base de données».

– **Le 1^{er} instrument de lutte contre le chômage est l'emploi, pas l'aide sociale!** Masquer la réalité du chômage de longue durée et occulter la responsabilité de l'économie est un non sens. En reporter la charge sur l'aide sociale est une aberration. En faire payer le prix aux ménages privés est inadmissible. Conformément à la volonté clairement affirmée du peuple genevois, le canton doit assumer son rôle de protection contre le chômage en complément de la loi fédérale. Il doit être le garant d'un véritable dispositif de réinsertion professionnelle. Il doit en donner les moyens à l'office cantonal de l'emploi et au RMCAS tout en mettant sur pied une véritable politique de l'emploi.

Pour toutes ces raisons, le Comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON à cette inique révision de la loi sur l'aide sociale individuelle.

objet 5

Acceptez-vous l'initiative 142 «Pour le droit à un salaire minimum»?

- Texte de l'initiative p. 46
- Commentaire du comité d'initiative p. 47
- Commentaire des autorités p. 51

TEXTE DE L'INITIATIVE

Acceptez-vous l'initiative 142
«Pour le droit à un salaire minimum»?

Initiative 142
«Pour le droit à un salaire minimum»?

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative modifiant la constitution :

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

Titre II Déclaration des droits individuels

Art. 10B Salaire minimum cantonal (nouveau)

L'Etat institue un salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes.

Halte au dumping salarial !

- **Pas de salaire inférieur à 4'000 F !**
- **De meilleurs salaires pour toutes et tous !**
- **OUI au droit à un salaire minimum !**

Un salaire minimum pour vivre décemment

Toute personne travaillant à plein temps devrait pouvoir vivre décemment. L'art. 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme le dit: *«Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine...»* Or en Suisse – et à Genève – ce droit élémentaire et vital n'est ni inscrit dans la loi, ni garanti dans les faits.

En effet, en l'absence d'un salaire minimum inscrit dans la loi, les salaires ne sont, que faiblement protégés contre la sous-enchère. Moins de la moitié des salarié-e-s sont soumis à des conventions collectives de travail avec un seuil salarial contraignant, l'autre partie la population active subit depuis des années des pressions considérables sur ses conditions de travail.

Pour lutter contre une pauvreté scandaleuse

En Suisse, une personne salariée sur 10 travaille aujourd'hui à plein temps pour un salaire qui ne lui permet pas de vivre, inférieur à 4'000 F. Cela touche 300 000 femmes et 100 000 hommes, ceux qu'on qualifie de *«working poor»*.

Les primes d'assurance-maladie et les loyers élevés pèsent lourd sur leur budget. Nombre d'entre eux dépendent de l'aide sociale malgré un emploi à plein temps. Une personne sur sept en Suisse est sous le seuil de pauvreté. Avec un salaire minimum, on peut contribuer à faire cesser ce scandale!

Contre le dumping salarial qui sévit à Genève

La situation est particulièrement grave dans des cantons frontaliers, comme le canton de Genève, où la libre circulation des personnes a permis aux entreprises d'étendre leur bassin de recrutement et d'accroître la mise en concurrence des travailleurs et travailleuses, une pression encore renforcée par un taux de chômage élevé.

En effet, l'Office cantonal de la statistique a constaté le creusement des écarts salariaux entre les hauts et les bas salaires à Genève. Les bas salaires concernaient en 2000 15,1% de la population salariée genevoise, ils concernent en 2008 18,2% de la population.

Des employeurs sans scrupules exercent une pression toujours accrue sur les salaires en pratiquant la sous-enchère salariale: non-respect des salaires d'usage, sous-traitance à bas prix, engagement d'intérimaires sous-payés... Les salaires du personnel fixe en pâtissent. Qui osera exiger une augmentation si son patron peut recourir à des emplois sous-payés? Seul un salaire minimum garanti offre une protection générale contre le dumping salarial.

Pour l'égalité et pour renforcer les conventions collectives

Les bas salaires existent dans de nombreuses professions. Mais ce sont, à plus de 70%, les femmes qui sont concernées: elles sont discriminées sur ce plan et à Genève ces écarts se creusent. Un salaire minimum garanti représente donc un pas significatif vers l'égalité salariale.

Les branches ayant déjà des salaires minimums conventionnels plus élevés tireraient aussi profit d'un salaire minimum légal: les employeurs pourront moins facilement contourner les conventions collectives de travail (CCT) existantes et faire des économies aux dépens du personnel. Un salaire minimum légal renforce donc les CCT et rend la conclusion de nouvelles plus aisée.

Pour dire NON aux profiteurs

Bénéfices des actionnaires et rémunérations des managers ont explosé ces dernières années, malgré la crise. Dans les grandes entreprises, le rapport entre le salaire d'un cadre supérieur et le salaire le plus faible est déjà de 1 à 55. Une récente étude l'a montré, le pour-cent le mieux payé – les salaires les plus gros – reçoit une part de gâteau qui va s'agrandissant. Depuis 2000, la fourchette s'élargit dans une mesure vertigineuse. Depuis 2000 et jusqu'en 2008, les salaires élevés (corrigés de l'inflation) ont en effet augmenté de plus de 10%, alors que la hausse des bas et moyens

salaires n'a été que de 3 % environ. Pendant la même période, la croissance de la productivité a été de 10.1 %. Un salaire minimum contribue à corriger cette injustice et à ce que l'argent revienne à celles et ceux qui créent la richesse du pays.

Une initiative fédérale bienvenue

L'Union Syndicale Suisse (USS) a lancé une initiative fédérale pour l'introduction d'un salaire minimum national. Elle a été très bien accueillie au sein de la population et est en passe d'aboutir avec l'appui des plus de 100 000 citoyen-ne-s qui l'ont signée. Un sondage représentatif réalisé, pour l'USS et Unia, par l'Institut *Link* indique même que 85% de la population serait favorable à l'introduction d'un salaire minimum légal pour résoudre le problème des salaires trop bas.

L'initiative de l'USS prévoit que

- Le droit à un salaire minimum décent soit ancré dans la Constitution fédérale
- Le salaire minimum serait fixé à 22 F de l'heure, l'équivalent d'un salaire mensuel de 4'000 F sur 12 mois (pour 42 h. par semaine). Il est indexé régulièrement.
- Confédération et cantons adopteront des mesures pour protéger les salaires. Ils encouragent la conclusion de conventions collectives comportant des salaires minimums
- Les cantons peuvent fixer un salaire minimum cantonal plus élevé.

OUI à l'initiative cantonale pour un salaire minimum

Dans ce sens les Genevoise-e-s ont été, comme souvent, à l'avant-garde. En effet, en 2008 déjà, plus de 12 300 citoyen-ne-s ont signé à Genève, en trois mois seulement, l'initiative cantonale «*Pour le droit à un salaire minimum légal*», qui est aujourd'hui soumise en votation.

Elle veut que le canton institue un salaire minimum légal «*afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes*».

Notre OUI majoritaire à cette initiative, contribuera à faire aboutir un salaire minimum à l'échelle nationale.

En outre, cette initiative cantonale donnera l'obligation au canton de Genève d'édicter un salaire minimum cantonal spécifique, alors que l'initiative fédérale n'en ouvre que la possibilité. Or, à Genève, il faudra fixer un salaire minimum tenant compte du coût de la vie et du niveau des salaires du canton.

Ce salaire minimum légal devra se combiner avec les propositions du mouvement syndical genevois, qui par leur récente initiative demande le renforcement du système de contrôle du marché du travail et du nombre d'inspecteurs, pour donner une réponse sérieuse au problème aigu du dumping salarial dans notre canton!

Ainsi, comme toutes les organisations progressistes du canton, attachées à la défense des droits sociaux dont l'ensemble des syndicats de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), nous vous invitons donc à voter ce 27 novembre:

**OUI au droit
à un salaire minimum!**

Initiative 142 « Pour le droit à un salaire minimum »

L'initiative 142 (IN 142) demande à l'Etat d'instituer un salaire minimum cantonal dans toutes les professions, afin de garantir à chaque salarié des conditions de vie décentes.

Les autorités partagent l'objectif initial de ce texte, qui est de venir en aide aux travailleurs pauvres, les « working poor ». Toutefois, l'instrument du salaire minimum légal ne paraît pas adapté. Il entraîne des risques importants pour l'emploi et les salaires et met en péril le partenariat social. Le Conseil d'Etat et la majorité du Grand Conseil vous recommandent donc de rejeter cette initiative.

« Working poor » : l'Etat a donné une réponse adaptée

L'IN 142 n'apporte pas de solution pour les travailleurs pauvres. Elle ne tient pas compte des charges réelles du salarié ni de ses ressources effectives. Tout le monde comprend, en effet, qu'avec un même salaire un célibataire sans enfant peut vivre tout à fait normalement alors qu'une famille nombreuse aura toutes les peines à faire face à ses charges. Il faudrait donc imaginer un salaire différencié en fonction de la situation familiale de chacun; ce qui entraînerait un risque majeur de discrimination à l'embauche contre toute personne ayant des enfants à charge.

En revanche, pour venir concrètement en aide aux « working poor », une nouvelle loi entrera en vigueur l'an prochain. L'Etat garantira à toute famille dont les parents travaillent¹ des revenus décents via des prestations complémentaires familiales. Ainsi une mère célibataire avec 3 enfants percevra un revenu mensuel total (salaire y compris) de 6'049 F, en plus

¹ Pour une famille monoparentale, le taux d'activité minimal doit être de 40%, et 90% pour une famille avec deux adultes.

de la prise en charge des frais médicaux, des primes d'assurance-maladie et des frais de garde et d'appui parascolaire des enfants, jusqu'à 6'300 F par an et par enfant. Cette loi sortira quelque 1 700 familles genevoises de la pauvreté.

Risque majeur pour le partenariat social

En Suisse, ce sont les syndicats et les patrons qui négocient l'essentiel des conditions de travail, en signant des conventions collectives de travail (CCT). Les CCT régissent les salaires minimaux, les horaires de travail, les vacances, les retraites, etc.

Si l'Etat prenait la place des partenaires sociaux, les conséquences seraient désastreuses. Le salaire minimum serait vite considéré comme un salaire standard. Nombre d'employeurs n'auraient plus aucun intérêt à négocier avec les syndicats. Ceux-ci, perdant l'instrument de négociation qu'est la CCT, recourraient plus souvent à la grève, comme dans de nombreux pays voisins.

Il existe déjà des salaires minimaux pour plus de la moitié des salariés

Au 1^{er} août 2011, il existe à Genève 137 CCT (76 CCT sectorielles et 61 CCT d'entreprises). Vingt-cinq de ces CCT sont étendues à toutes les entreprises des secteurs concernés. Au total, les entreprises soumises à des CCT regroupent plus de 40% des employés du secteur privé. A quoi il faut ajouter l'ensemble des employés du secteur public et subventionné, dont les salaires sont définis par des textes réglementaires. Enfin, pour des secteurs fragilisés, l'Etat peut déjà édicter des salaires minimaux, et il le fait.

Un danger pour les salaires

A Genève, le salaire médian s'élève à 6'801 F (valeur 2008), soit très clairement au-dessus de ce que pourrait être un salaire minimum instauré par le biais de l'IN 142.

Or, l'exemple français montre que l'introduction d'un salaire minimal s'accompagne généralement d'un aplatissement de la courbe des salaires. En France, le salaire médian est ainsi de 1'600 euros, alors que ce pays a introduit en 1970 un « salaire minimum interprofessionnel de croissance » (SMIC), qui s'établit à 1'365 euros en 2011.

Au fil des ans, le SMIC est devenu une forme de salaire standard. Alors que moins de 8% des salariés français étaient au SMIC en 1993, leur proportion a passé à 14,5% en 2008.

Le risque est donc que les salaires genevois suivent le même genre d'évolution et que le salaire médian se rapproche à terme du salaire minimum qui serait institué. Il en découlerait paradoxalement un appauvrissement de la majorité des salariés.

Double menace pour l'emploi

Les employés genevois sont doublement menacés par cette initiative. Un salaire minimal élevé pourrait conduire à l'effondrement de plusieurs secteurs économiques et à de nombreuses suppressions d'emplois². En comparaison avec le SMIC français (1'365 euros), le salaire minimal légal pourrait exercer un attrait accru pour des employés frontaliers.

Initiative inapplicable

L'initiative ne précise pas qui doit instituer ces salaires : le Conseil d'Etat ? Le Grand Conseil ? Les salaires évolueraient-ils au gré des majorités politiques ? Le problème est très complexe sur le plan juridique aussi, en raison du droit fédéral qui doit être respecté et fixe des limites très strictes à l'imposition de tels salaires minimaux.

Cette complexité, pour ne pas dire cette impossibilité, est démontrée par l'exemple jurassien. La Constitution de ce canton prévoit depuis 1978, pour chaque travailleur, le « droit au salaire qui lui assure un niveau de vie décent ». 33 ans plus tard, cette disposition n'a pas trouvé d'application concrète.

Point de vue de la minorité du Grand Conseil

La minorité du Grand Conseil reconnaît que l'introduction d'un salaire minimum ne résoudrait pas la question du revenu disponible décent. En revanche, l'introduction de ce principe constitutionnel serait un signe en faveur d'une hausse des salaires. Les Etats-Unis et la majorité des pays membres de l'Union européenne ont d'ailleurs introduit des salaires minimum légaux. La minorité du Grand Conseil n'a toutefois pas souhaité

² En France, l'institut statistique officiel estime qu'une revalorisation de 10% du SMIC menacerait 290'000 emplois (« Une décomposition du non-emploi en France », Insee, Economie et Statistique, n° 331, 2000, pp. 47-66).

définir a priori le montant de ce salaire, sachant que dans certaines entreprises même le patron gagne moins de 4'000 F. En revanche, elle appelle à une discussion pragmatique, secteur par secteur, avec pour objectifs d'éviter la sous-enchère salariale et d'éviter que des travailleurs recourent à l'aide sociale. Enfin, l'initiative serait une réponse aux écarts de revenus entre les plus riches et les plus démunis.

Point de vue du Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat, l'initiative 142 mettrait en péril le partenariat social et durcirait les rapports sociaux. Un salaire minimal légal peut entraîner une baisse généralisée des salaires et des suppressions d'emplois. Enfin, la problématique des travailleurs pauvres a trouvé une réponse plus adéquate avec la création de prestations complémentaires familiales, qui entreront en vigueur en 2012.

Le Grand Conseil lors de sa séance du 10 février 2011 a refusé l'initiative populaire 142 par 63 non contre 29 oui et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyens et les citoyennes à voter NON le 27 novembre prochain.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05 - 10537), du 18 mars 2011?	OUI
Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (<i>Droit des pauvres</i>) (D 3 05 - 9408), du 24 mars 2011?	OUI
Objet 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE - D 3 30) - (E 2 05 - 10761, article 2 souligné, alinéa 9), du 27 mai 2011?	OUI
Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) (J 4 04 - 10599), du 11 février 2011?	OUI
Objet 5 Acceptez-vous l'initiative 142 «Pour le droit à un salaire minimum»?	NON

Prises
de
position
pour les objets
cantonaux

PRISES DE

Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05 - 10537), du 18 mars 2011?
- OBJET 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (*Droit des pauvres*) (D 3 05 - 9408), du 24 mars 2011?
- OBJET 3 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les droits d'enregistrement (LDE - D 3 30) - (E 2 05 - 10761, article 2 souligné, alinéa 9), du 27 mai 2011?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4	5
PLR. LES LIBÉRAUX - RADICAUX		OUI	OUI	OUI	OUI	NON
LES VERTS		OUI	NON	OUI	NON	OUI
M.C.G. MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS		NON	OUI	OUI	OUI	NON
LES SOCIALISTES		OUI	NON	OUI	NON	OUI
PDC LES DÉMOCRATES-CHRÉTIENS		OUI	OUI	OUI	OUI	NON
UDC GENÈVE		NON	OUI	OUI	OUI	NON
COMITÉ RÉFÉRENDIAIRE LASI		-	-	-	NON	OUI
COMITÉ D'INITIATIVE «POUR LE DROIT À UN SALAIRE MINIMUM»		-	NON	-	NON	OUI
ADC (ASSOCIATION DE DÉFENSE DES CHÔMEURS)		-	-	-	NON	OUI
ALCIP, ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES INJUSTICES SOCIALES ET LA PRÉCARITÉ		-	-	-	NON	OUI
ATTAC-GENÈVE ASSOCIATION POUR LA TAXATION DES TRANSACTIONS FINANCIÈRES ET L'ACTION CITOYENNE		-	NON	-	NON	OUI
AVENIR SOCIAL SECTION GENÈVE		-	-	-	NON	-
AVIVO - ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RETRAITÉS ET FUTURS RETRAITÉS		-	NON	-	NON	OUI
CARTEL INTERSYNDICAL DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR SUBVENTIONNÉ		-	-	-	NON	OUI
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		-	-	-	NON	OUI
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		-	OUI	-	OUI	NON
COMITÉ «CONTRE LA BAISSÉ DES SALAIRES»		-	-	-	-	NON
COMITÉ DÉFENDRE LE SOCIAL À GENÈVE		-	-	-	NON	OUI
COMITÉ DÉFENDRE LES FAMILLES		-	-	-	NON	OUI
COMITÉ NON À LA SUPPRESSION DU RMCAS !		-	-	-	NON	OUI
COMITÉ POUR UNE AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE EFFICACE		-	-	-	OUI	-
COMITÉ «SOUTIEN AUX KIOSQUES»		-	OUI	-	-	-
COMITÉ «UN EMPLOI POUR CHACUN»		-	-	-	OUI	-
DÉFENSE DES AÎNÉS, DES LOCATAIRES, DE L'EMPLOI ET DU SOCIAL		-	-	-	NON	OUI
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES GE		-	OUI	OUI	OUI	NON
GROUPEMENT D'ÉTUDIANTS DE LA HETS		-	-	-	NON	OUI
HALTE AUX TAXES !		-	OUI	-	-	-

POSITION

autres associations ou groupements




REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

OBJET 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI)
(J 4 04 - 10599), du 11 février 2011?


OBJET 5 Acceptez-vous l'initiative 142 «Pour le droit à un salaire minimum»?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3	4	5
JEUNES VERT-E-S GENÈVE		OUI	NON	OUI	NON	OUI
LES CHÔMEURS INDIGNÉS		–	–	–	NON	OUI
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS M.C.G. «JEUNESSE»		NON	OUI	OUI	OUI	NON
«OUI AUX EMPLOIS DE PROXIMITÉ !»		--	OUI	–	–	–
PARTI DU TRAVAIL GENÈVE		OUI	NON	NON	NON	OUI
RETRAITÉS UNIA		–	–	–	NON	OUI
SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS		–	NON	–	NON	OUI
SOLIDARITÉS		–	NON	–	NON	OUI
SYNA SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL		–	NON	–	NON	OUI
U.D.F. GENÈVE. (UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE)		OUI	OUI	NON	OUI	OUI
UNIA GENÈVE		–	–	–	NON	OUI
«VOTEZ OUI ET GAGNEZ !»		–	OUI	–	–	–
WWW.PS-GE.CH		OUI	NON	OUI	NON	OUI
WWW.VERTS-GE.CH		OUI	NON	OUI	NON	OUI



Département des institutions
Service des votations et élections

CARTE DE VOTE



Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population (OCP) après le 10 OCTOBRE 2011 est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une photocopie de cette carte de vote équivaut à l'attestation de résidence officielle délivrée par l'OCP pour 25 F.

A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE

Date de naissance complète

⑤		
JOUR	MOIS	ANNÉE

Signature: _____

⑥

000001

27 NOVEMBRE 2011
VOTATION POPULAIRE

PP 1211 Genève 2


50-01

MONSIEUR
CYBER Citoyen
Route Cyberadministration 1
1200 Genève 3

VOTE PAR INTERNET

<https://www.evote-ch.ch/ge>

Numéro de carte de vote : 2346-6298-1393-6986

Code de contrôle : HDAH 

Mot de passe : XXXXXXXXXX

Empreintes numériques du certificat (certificate fingerprint):
6F:38:54:14:05:84:FE:23:30:6D:54:8E:DA:34:79:00:07:C0:5A:FD
ou
D4:0B:A0:60:2F:1F:BS:FA:B6:16:06:7E:0C:16:AB:A7

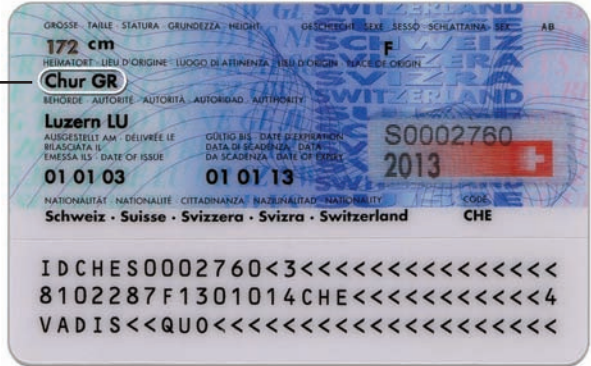
Pour être pris en considération, votre vote par internet doit être effectué avant 12h00, le samedi 26 novembre 2011

- Tous les chiffres et codes reproduits ici sont des exemples
- et diffèrent de votre carte personnelle.

- A) Saisissez dans votre navigateur l'adresse du site de vote <https://www.evote-ch.ch/ge> ①.
- B) Insérez votre numéro de carte de vote dans les champs vides de la page d'accueil ②.
- C) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur **Continuer >**.
- D) Indiquez vos choix sur le bulletin de vote et cliquez sur **OUI >**.
- E) Vérifiez vos choix et assurez-vous que le code de contrôle qui apparaît en arrière-plan soit identique à celui qui figure sur votre carte de vote ③. Si cela n'était pas le cas, interrompez la transaction et contactez le helpdesk au 0840 235 235.
- F) Grattez l'hologramme recouvrant le mot de passe ④ puis insérez ce dernier dans le site web. Complétez par votre date de naissance et sélectionnez votre commune d'origine dans la liste qui vous est proposée.
- G) Votez en cliquant sur **Voter >** !

Comment trouver votre commune d'origine ?

Votre commune d'origine



Qui peut voter par Internet?

Pour le scrutin du 27 novembre 2011, l'entier du corps électoral genevois peut voter par Internet.

Le vote en ligne est également ouvert à tous les Suisses de l'étranger électeurs dans le canton de Genève et résidant dans l'Union européenne, en Andorre, à Chypre du Nord, au Liechtenstein, à Monaco, Saint-Marin ou au Vatican ainsi que dans l'un des Etats signataires de l'Arrangement de Wassenaar qui se sont engagés à ne pas entraver les communications transitant par Internet (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, Corée du Sud, Croatie, Etats-Unis, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Russie, Turquie et Ukraine).

Assistance

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le vote par Internet sur le site www.ge.ch/evoting

Une assistance téléphonique est à votre disposition au +41 (0) 840 235 235, de 8h à 18h, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin (le vendredi 25 novembre de 8h à 22h et le samedi 26 novembre de 9h à 12h, heure suisse).

Vous pouvez aussi nous contacter à l'adresse ael-assistance@etat.ge.ch, nous vous répondrons dans le délai d'un jour ouvrable.

Si vous votez par correspondance ou au local de vote, n'inscrivez votre date de naissance ⑤ et ne signez votre carte ⑥ qu'au moment de voter.

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautte
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue du Vicaire-Savoyard 1
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Salle St-Gervais, chemin des Faisans 1
04	Avusy	Centre communal d'Avusy
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale

Locaux de vote

15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16-01	Collonge	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Vésenaz	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Ecole communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier village	Route de Vernier 188
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

Heures du scrutin

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Où et quand voter?

Vote par Internet

L'urne électronique est ouverte du lundi 31 octobre 2011 à midi heure suisse au samedi 26 novembre 2011 à midi heure suisse.

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations avant le samedi 26 novembre 2011 à 12 h.

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard jeudi 24 novembre 2011. Attention à l'heure de levée du courrier.

Dans votre commune

Le scrutin est ouvert le dimanche 27 novembre 2011 de 10 h à 12 h.

Veillez vous munir d'une pièce d'identité.

L'adresse de votre local de vote figure au dos de cette page.